

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 22 septembre 2023 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 et notamment son article 8-1-1 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

Vu la requête initiale, en date du 23 mars 2012, présentée par Monsieur A., décédé en cours de procédure, requête reprise par sa fille Madame B., née le ... à ... (...), demeurant à ... (...), agissant en son nom personnel et en qualité de mandataire de :

- son frère, Monsieur C., né le ... à ... (...), demeurant à ... (...), tous deux venant aux droits de leur père, Monsieur A., précité,
- son neveu, Monsieur D., le ... à ... (...), demeurant à ... (...), venant aux droits de sa mère, Madame E., elle-même fille de Monsieur A., cité ci-dessus et de Madame F., et tous trois représentés alors par Maître... .

Les requérants agissent en qualité d'ayants droit de leur grand-mère ou arrière-grand-mère, Lucie HOLLANDER veuve de Jean MICHEL-LEVY.

Vu la recommandation n°23719 adoptée par la Commission siégeant en formation plénière le 23 mars 2018 ;

Vu la recommandation n° 23719 Bis de levée de part réservée, adoptée par le Président statuant seul le 11 mars 2020 ;

L'ayant droit suivant est associée d'office par la Commission et non représentée, en tant que légataire universel de Madame G., elle-même légataire universel de Madame H., fille de Lucie HOLLANDER veuve MICHEL-LEVY, citée ci-dessus : Madame I., née le ... à ... (...), demeurant à ... (...).

Vu le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 10 juillet 2020 ;

Vu la note du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressée à la rapporteure générale de la CIVS, en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, en date du 11 juin 2021 ;

Vu la décision du Conseil d'État en date du 24 février 2022, qui n'a pas admis le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris ;

Vu la requête aux fins de réexamen adressée par les consorts..., par l'intermédiaire de leur conseil, Maître..., en date du 22 décembre 2022 ;

Après avoir entendu Madame DESCOURS-GATIN, rapporteure, en la lecture de son rapport, et Monsieur DACOSTA, commissaire du Gouvernement en ses observations.

Les requérants ont été informés de la date de la présente séance.

Maître..., Madame B., et Monsieur C., se sont présentés devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

Aux termes des recommandations n°23719 et n°23719 Bis, en date des 1^{er} octobre 2018 et 11 mars 2020, la Commission a reconnu à Madame B., à Monsieur C., à Monsieur D., et à Madame I., la qualité d'ayant droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation et leur alloué une indemnité globale de 377 000 euros au titre d'un complément pour les objets de très grande valeur, d'un complément pour la bibliothèque et d'un complément pour quatorze œuvres d'art en réparation des préjudices subis du fait de la spoliation de l'hôtel particulier appartenant à Lucie MICHEL-LEVY, situé 28 rue Marbeau, dans le 16^{ème} arrondissement de Paris.

Par la requête aux fins de réexamen susvisée, Maître... demande à la Commission d'allouer une indemnité complémentaire de 123 107 euros au titre de la spoliation de l'hôtel particulier du 28, rue Marbeau, notamment la bibliothèque, ainsi qu'une autre, non chiffrée, au titre de la spoliation de plusieurs gravures et dessins de Boucher, d'Huet, et de Watteau dont les consorts... estiment ne pas avoir été indemnisés. Enfin il conteste la part réservée au profit de Madame G., .

S'agissant de la bibliothèque, la Commission considère que l'expertise de cette dernière effectuée par Jacques Suffel le 20 décembre 1963 dans le cadre de la loi Brügg figurait déjà au dossier, soumis à son appréciation le 23 mars 2018. Il s'ensuit que l'absence de référence expresse à ladite expertise dans sa recommandation du 1^{er} octobre 2018 n'est pas de nature à l'entacher d'erreur matérielle, pas plus que d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la demande complémentaire au titre de diverses œuvres d'art (gravures, dessins, pastels) qui n'auraient jamais, selon les consorts..., donné lieu à indemnisation, la Commission relève que ces œuvres figuraient dans l'état descriptif et estimatif dressé par l'expert Charles Canet, le 22 avril 1958. Ladite expertise versée au dossier Brügg, examinée par les autorités allemandes n'ayant pas été retenue, il s'en déduit que cette liste d'œuvres d'art, déjà versée au dossier soumis à l'appréciation du Collège délibérant, lors des débats préalables à la prise de la recommandation critiquée, ne peut constituer ni le fait ni l'élément probatoire nouveau justifiant le réexamen sollicité.

Par ailleurs, la circonstance que ces diverses œuvres d'art (gravures, dessins, pastels) mentionnées dans cette expertise, n'ayant, selon les consorts..., jamais donné lieu à une indemnisation spécifique, ne peut constituer une erreur matérielle justifiant la demande de réexamen dans la mesure où l'examen du dossier révèle qu'à l'indemnisation versée par les autorités allemandes au titre de la loi Brügg, soit 224 697 euros après actualisation, s'est ajoutée un versement complémentaire de 377 000 euros par le Premier ministre suite à la recommandation du 1^{er} octobre 2018 ; comprenant donc implicitement mais nécessairement l'indemnisation des œuvres et autres objets de l'expertise de Charles Canet.

En conséquence, l'erreur manifeste invoquée de ce chef par les requérants n'étant ni caractérisée ni démontrée, le réexamen sollicité ne peut être accueilli.

S'agissant enfin de la contestation élevée au sujet de la part réservée au profit de Madame G., la Commission se doit de relever que cette attribution ne peut plus faire l'objet de contestation, pour avoir été définitivement validée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 11 juin 2021, devenu définitif suite au rejet du pourvoi formé devant le Conseil d'État le 24 février 2022.

En l'absence d'éléments nouveaux ou d'erreur matérielle constatée, la Commission considère que la demande de réexamen est autant irrecevable que mal fondée.

EST D'AVIS,

Que la demande de réexamen soit rejetée.

RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée :

- aux requérants,
- à Maître... .

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

- au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,
- au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD – Madame DREIFUS-NETTER – Monsieur TOUTÉE – Monsieur BADY – Monsieur RUZIÉ – Madame SIGAL – Madame DRAI – Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE – Madame ANDRIEU – Monsieur PERROT.

À Paris, le 31 octobre 2023

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT